

réglementaire et cartographique dans le document d'urbanisme, conformément aux obligations découlant du PGRI et du SDAGE.

7. Communication sur le PPRI approuvé

Les personnes rencontrées lors des permanences étaient plus préoccupées par la prévention des inondations que par les règles du PPRI applicables aux constructions existantes ; même lorsque ce chapitre a été abordé à l'initiative du commissaire enquêteur, elles n'ont pas manifesté le souhait d'explicitation.

Aucun commerçant ou artisan n'est venu s'informer.

7-1 Malgré le souci de pédagogie du porteur de projet, une synthèse des éléments de portée pratique concernant au PPRI publié est-elle envisagée : rappel des obligations d'entretien des riverains, obligation d'assurance, obligation de travaux, possibilités de financement... ?

Dans le cadre de l'association et de la concertation, lors de l'élaboration du PPRI, la DDTM a réalisé plusieurs actions de communication, avec notamment l'installation d'une exposition publique en mairie de La Destrousse.

Au-delà, la commune est tenue, de par le règlement du PPRI, de faire une réunion d'information sur les risques naturels connus sur le territoire communal tous les deux ans de façon à garantir l'information régulière de la population.

7-2 Les personnes privées ou TPE concernées par le PPRI seront-elles informées directement ? par qui ?

A l'occasion de l'association des POA et de la concertation, la DDTM a informé la Chambre de Commerces et d'Industrie, qui a pu prévenir l'ensemble de ses membres. Au-delà, le règlement, comme indiqué supra, impose une information régulière des administrés par la commune.

